

# 26 janvier 2023

## Cour de cassation

### Pourvoi n° 22-19.545

Première présidence (Ordonnance)

ECLI:FR:CCASS:2023:OR60151

## Texte de la décision

### Motivation

COUR DE CASSATION  
Première présidence

\_\_\_\_\_

Odesi

Pourvoi n°  
: Z 22-19.545

Demandeur(s)  
: la société Fimurex BTP Sud

Avocat(s)  
: la SCP Nicolaj, de Lanouvelle

Défendeur(s)  
: M. [L]

Avocat(s)  
: la SCP Lyon-Caen et Thiriez

Ordonnance  
: 60151

Mme Caroline Azar, conseillère référendaire, déléguée par le premier président de la Cour de cassation, a rendu la présente ordonnance.

La société Fimurex BTP Sud, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est [Adresse 1], et en tant que de besoin en son établissement sis [Adresse 2] a formé un pourvoi le 28 juillet 2022 contre l'arrêt rendu le 12 mai 2022 par la cour d'appel de Grenoble (chambre sociale, section B), dans le litige l'opposant à M. [E] [L], domicilié [Adresse 3].

Par acte déposé au greffe de la Cour de cassation le 24 novembre 2022, la SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle, agissant au nom de la société Fimurex BTP Sud, a déclaré se désister du pourvoi.

En application de l'article 1026 du code de procédure civile, il y a lieu dès lors de donner acte à la société Fimurex BTP Sud de son désistement.

## Dispositif

EN CONSÉQUENCE, la conseillère référendaire déléguée,

Constata le désistement du pourvoi.

Fait à Paris, le 26 janvier 2023

## Décision **attaquée**

Cour d'appel de grenoble 13  
12 mai 2022 (n°20/01006)

[VOIR LA DÉCISION](#)

## Les **dates clés**

- [Cour de cassation Première présidence \(Ordonnance\) 26-01-2023](#)
- [Cour d'appel de Grenoble 13 12-05-2022](#)